



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 28 juillet 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-042206

Docteur XXX
Cabinet dentaire
46, rue de la Marne
50000 SAINT LO

OBJET : Inspection de la radioprotection du 23 juillet 2010
Inspection n°INSNP-CAE-2010-0522

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 23 juillet 2010 en votre établissement à Saint-Lô. Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspection menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants dans votre salle de radiologie.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, a permis de vérifier les conditions de détention et d'utilisation du générateur électrique utilisé dans votre cabinet dentaire à Saint-Lô. En votre présence et celle de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'inspecteur a étudié l'organisation et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs, et a visité la salle de radiologie.

Il est apparu au cours de cette inspection que les principales dispositions réglementaires sont bien prises en compte et correctement respectées. Une grande majorité des documents présentés à l'inspecteur sont bien renseignés et ont été récemment mis à jour. Toutefois, l'inspecteur a relevé quelques points qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de surveillance médicale (fiche médicale d'aptitude et carte de suivi médical) d'un travailleur non salarié ainsi que la gestion non optimale des dosimètres passifs des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Surveillance médicale des travailleurs

Conformément aux articles R. 4451-82 et R. 4451-91 du code du travail : « *Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ». L'article R. 4451-84 dudit code mentionne que les travailleurs précités doivent bénéficier d'un examen médical au moins une fois par an. Enfin, l'article R. 4451-9 stipule qu'un travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions précitées.

A cet égard, il a été indiqué à l'inspecteur qu'une personne, en l'occurrence un travailleur non salarié, est actuellement classée en catégorie B mais que celle-ci n'a pas fait l'objet d'un examen médical annuel. Par voie de conséquence, l'inspecteur a relevé l'absence de fiche médicale d'aptitude ainsi que l'absence de carte individuelle de suivi médical pour cette personne.

Je vous demande, pour chaque travailleur -salarié ou non salarié- exposé aux rayonnements ionisants, de veiller à la réalisation des visites médicales périodiques, à la délivrance après chaque visite d'une fiche médicale d'aptitude ainsi qu'à l'établissement puis la mise à jour périodique d'une carte individuelle de suivi médical, conformément aux dispositions précitées.

A2. Gestion des dosimètres passifs

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur a relevé que deux dosimètres passifs dits « témoins » étaient rassemblés dans une boîte de rangement posée sur le bureau de l'assistante dentaire. Il a été précisé à l'inspecteur que les dosimètres passifs portés par les travailleurs restent dans les vêtements de travail à l'issue de la journée et ne sont pas replacés dans la boîte de rangement précitée.

Je vous rappelle que, hors du temps d'exposition, le dosimètre passif de chaque travailleur doit être rangé dans un emplacement (tableau de rangement des dosimètres) soigneusement placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Chaque emplacement doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Je vous demande de veiller à ce que le tableau de rangement des dosimètres passifs soit situé en un emplacement judicieux, à l'abri de toute source de rayonnements ionisants, et à ce que les dosimètres passifs de chaque travailleur y soient rangés hors du temps d'exposition.

B. Demandes complémentaires

B1. Programme des contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué. Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des contrôles techniques d'ambiance ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

L'inspecteur a relevé qu'un programme des contrôles a été établi par vos soins mais que celui-ci n'est pas exhaustif car il omet notamment de mentionner les contrôles périodiques d'ambiance.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005, je vous demande d'établir le programme exhaustif des contrôles externes et internes incluant un échéancier, ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux. Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

B2. Analyse des postes de travail

Conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur doit faire procéder, dans le cadre de l'évaluation des risques, à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement ainsi qu'à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a noté que cette analyse a été réalisée et rigoureusement formalisée vis à vis d'un travailleur non salarié classé en catégorie B mais que celle-ci n'a pas été formalisée vis à vis d'un travailleur salarié.

Je vous demande de formaliser les analyses des postes de travail de l'ensemble des travailleurs concernés dans les meilleurs délais.

C. Observations

C1. Vous veillerez à ce que tous les documents réglementaires établis par vos soins mentionnent la date d'émission ainsi que le visa de la personne émettrice.

C2. Vous veillerez à ce que les dosimètres passifs des travailleurs soient portés de façon optimale, au niveau de la poitrine et à l'endroit.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de division,**

signé par

Jean-Claude ESTIENNE